Proposition de loi sur la prostitution : éclairage

La proposition de loi renforçant la lutte contre le système prostitutionnel a été examinée en première lecture par l'Assemblée nationale, les 27 et 29 novembre 2013. Le texte sera discuté en juin 2014, au Sénat. Petit détour par ses principaux points.

Isabelle DENISE,
responsable
du service juridique
de la LDH

Dix-neuf. C'est le nombre d'articles que les sénateurs devront examiner. La proposition de loi fait suite au rapport d'information, écrit par la députée Maud Olivier, au nom de la Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, sur « le renforcement de la lutte contre le système prostitutionnel », et remis à l'Assemblée nationale le 17 septembre 2013. Au terme de celui-ci, quarante recommandations. Certaines d'entre elles ne se trouvent pas dans la proposition de loi. Il en va ainsi de la recommandation relative au développement des recherches universitaires et aux études qualitatives et quantitatives, qui permettraient d'évaluer l'évolution de la prostitution et de l'exploitation sexuelle en France. De même, le texte reste silencieux sur la situation des mineur(e)s dans la prostitution.

Des moyens d'enquête et de poursuite

Néanmoins, comme pour le rapport d'information parlementaire, le constat liminaire se révèle identique : l'ensemble du texte législatif fond volontairement la question de la traite des êtres humains, infraction définie par les dispositions du Code pénal, avec celle de la prostitution. Sur ce point, il est utile de se reporter au septième rapport périodique de la France, enregistré au Comité des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, au mois de décembre 2013. Le rapport gouvernemental rappelle que « [...] *l'activité prostitutionnelle est quant à elle libre. Seules ses manifestations ostensibles sur la voie publique peuvent être poursuivies* ».

La proposition de loi s'attache principalement à lutter contre le proxénétisme et la traite des êtres humains, via les nouvelles technologies de l'information de la communication. Le texte fait donc obligation aux fournisseurs d'accès à Internet d'empêcher l'accès aux sites hébergés à l'étranger qui contreviennent à la loi française contre le proxénétisme et la traite. La démarche est fondamentale. Regrettons toutefois que la volonté parlementaire de lutter contre des activités pénalement répréhensibles se limite à Internet. De fait, aucun article n'est consacré à l'Office central de répression de la traite des êtres humains (OCRTEH). Or, il est de notoriété publique que cet organisme effectue un travail considérable dans le champ de la lutte contre la traite aux fins d'exploitation sexuelle, pour des moyens humains et financiers dérisoires. Au-delà de l'OCRTEH, aucune autre disposition législative concrète de lutte contre les réseaux ne figure dans le texte en discussion.

La protection et l'accompagnement des victimes de la traite des êtres humains, du proxénétisme et de la prostitution constituent le cœur de la proposition de loi. Au total, ce sont six codes (Code de l'action sociale et des familles, Code pénal et Code de procédure pénale, Code du travail, Code de la sécurité sociale, Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile-Ceseda) qui sont concernés. Une nouvelle instance, au sein des conseils départementaux de prévention de la délinquance, se doit d'organiser et de coordonner l'action en faveur des victimes de la prostitution et de la traite des êtres humains. Par ailleurs, un fonds pour la prévention de la prostitution et l'accompagnement social et professionnel des personnes prostituées est créé, au sein du budget de l'Etat. Le gouvernement s'est engagé à le doter de vingt millions d'euros.

Quelle protection des victimes ?

En outre, le texte de loi reprend l'idée, déjà contenue dans le rapport parlementaire, d'un parcours de sortie dont pourra bénéficier la personne, dès lors qu'elle est prise en charge par une association agréée à cette fin. Cette disposition qui, en soi, pouvait être positive pour les personnes se trouvant sous l'emprise de réseaux mafieux, se trouve enfermée dans des conditions particulièrement strictes pour y accéder. Ainsi, l'accès aux droits sociaux se trouve conditionné par la signature préalable d'un contrat avec une association agréée par arrêté du préfet du département. Une aide financière, dont le montant reste inconnu, pourra alors être octroyée aux fins d'insertion sociale et professionnelle. Une telle configuration risque toutefois de susciter une certaine méfiance des personnes victimes, qui de fait n'auront pas le choix d'une association, et devront solliciter l'aide d'organisations ayant un lien particulier avec les pouvoirs publics.

En matière de droit des étran-

(1) Commission nationale consultative des droits de l'Homme.

(2) Avis du 18 décembre 2009 sur la traite et l'exploitation des êtres humains en France.

L'article 16 de la proposition de loi porte sur la pénalisation du client. Soit l'interdiction de l'achat d'un acte sexuel. Cette mesure risque fort de renvoyer à la clandestinité les femmes qui exercent sur la voie publique...

© KAY CHERNUSH FOR THE US STATE DEPARTMENT

gers, une autorisation provisoire de séjour (APS) de six mois peut être délivrée aux personnes qui sont engagées dans un parcours de sortie, APS renouvelable pendant toute la durée du parcours de sortie. Le texte ne revient pas sur le caractère discrétionnaire de la remise du document de séjour par la préfecture. En revanche, au terme du débat à l'Assemblée nationale, le texte a supprimé le fait que la délivrance devait être conditionnée à une plainte ou un témoignage. La proposition s'est néanmoins arrêtée à la question du séjour, et elle n'a pas abordé le droit d'asile. Il est important de se souvenir que l'accès à la procédure d'asile constitue un véritable parcours du combattant pour une victime de la traite des êtres humains, d'autant que très souvent une première demande d'asile « fictive » a été déposée par les trafiquants pour la victime, afin de régulariser son séjour en France pendant quelques mois, et faciliter de ce fait son exploitation forcée.

La pénalisation du client, disposition phare

Parallèlement à ces modifications législatives, et après plus de dix ans de combat en ce sens, la proposition de loi abroge le délit de racolage.

Le texte instaure par ailleurs un article unique sur les mesures de sensibilisation et d'éducation, indispensables au cours de l'enseignement secondaire, et particulièrement au lycée. Cette disposition est brève. Or l'action de prévention et d'information, essentielle, recoupe ce qu'affirme la LDH depuis de très nombreuses années : éduquer à l'égalité et à la responsabilité. L'école a un rôle déterminant dans la déconstruction des stéréotypes.

Enfin, l'article 16 de la proposition de loi devient la disposition phare du rapport parlementaire en ce qu'elle porte sur la pénalisation du client. Soit l'interdiction de l'achat d'un acte sexuel. Une contravention de cinquième classe, dont l'amende s'élève à mille cinq cents euros, est créée, sanctionnant le recours à la prostitution. Il s'agit de la contravention la plus élevée dans l'échelle des infractions contraventionnelles, pour laquelle son auteur présumé sera convoqué devant le tribunal de police. En cas de récidive, et suite au vote de l'Assemblée nationale en première lecture, l'infraction devient un délit puni d'une amende d'un montant de trois mille sept cent cinquante euros. En outre, comme pour les infractions routières, un stage de sensibilisation pourra être prononcé. Il s'agit d'une peine alternative ou complémentaire, à la charge du condamné, auprès des associations agréées. Une telle mesure risque fort de renvoyer les femmes qui exercent sur la voie publique à la clandestinité, et à augmenter, par voie de conséquence, les risques sanitaires.

> ***« Pour les victimes, l'accès aux droits sociaux se trouve conditionné par la signature préalable d'un contrat avec une association agréée par arrêté du préfet du département. Une telle configuration risque toutefois de susciter crainte et méfiance. »***

En 2009, la CNCDH [1] soulignait : « *Les personnes prostituées connaissent en France une surveillance exceptionnelle et discriminatoire conduisant à leur stigmatisation, voire leur sanction ou celle de leurs proches.* » [2]

La présente proposition de loi aurait pu permettre d'ouvrir le débat sur la prévention de l'exploitation sexuelle, et ne pas s'en tenir à la simple répression et aux dispositions contraignantes pour les victimes. Tel n'a pas été le cas lors des débats à l'Assemblée nationale. Souhaitons que les sénateurs se souviennent que l'objectif majeur de cette réforme est de lutter contre l'exploitation et la traite. ●